



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2010
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 22 juin 2010, à 10 heures

Président : M. St. Aimee (Sainte-Lucie)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Question du Sahara occidental

Audition des requérants

Question de la Nouvelle-Calédonie

Audition des requérants

Demandes d'audition

Questions des Samoa américaines, d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des Îles Caimanes, de Guam, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges américaines

Audition des requérants

Guam

Îles Turques et Caïques

Îles Vierges américaines

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

10-41646X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Question du Sahara occidental (A/AC.109/2010/11)

2. **Le Président** appelle l'attention sur le document de travail relatif au Sahara occidental établi par le Secrétariat (A/AC.109/2010/11).

3. **M. Nunez Mosquera** (Cuba) dit que le peuple du Sahara occidental lutte pour son droit à l'autodétermination depuis plus de 40 ans. Les Nations Unies n'ont cessé de dire que le conflit du Sahara occidental est un problème de décolonisation qui tombe sous le coup de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui engage de ce fait la responsabilité directe des Nations Unies. Comme l'ont confirmé les 40 et quelques résolutions adoptées par les Nations Unies depuis 1963, l'avenir du Sahara occidental ne peut être décidé que par son peuple, en toute liberté, sans ingérence ou conditions.

4. Quatre séries de négociations ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général. Il faut que les parties continuent à faire des efforts pour tenter de trouver une solution garantissant l'autodétermination du peuple sahraoui sur la base d'accords conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV).

5. Le peuple sahraoui a besoin du soutien de la communauté internationale. Malgré ses modestes ressources, Cuba contribue à son développement, notamment dans le domaine de l'éducation : le système éducatif de Cuba compte plus de 400 étudiants sahraouis.

6. **M. Valero Briceno** (République bolivarienne du Venezuela) tient à bien marquer l'engagement de son pays en faveur de l'autodétermination du peuple sahraoui. Les principes de base inscrits dans la constitution du Venezuela doivent valoir aussi pour le peuple sahraoui, qui livre, depuis quatre décennies environ, un combat héroïque pour l'affirmation de son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

7. La République bolivarienne du Venezuela a établi des relations diplomatiques avec la République

démocratique arabe sahraouie et elle entretient avec elle des liens d'amitié et de coopération. M. Valero Briceno espère qu'avec le soutien des Nations Unies le peuple sahraoui pourra exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Il faudra pour cela que les négociations entrent dans une phase plus intensive conduisant à la mise en œuvre des diverses résolutions du Conseil de sécurité. Mais elles n'aboutiront que si elles sont guidées par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes.

8. La République bolivarienne du Venezuela espère que ce que veut le peuple sahraoui deviendra, par des voies pacifiques, réalité à l'issue d'un référendum sur l'indépendance du territoire. C'est pourquoi elle accueille avec satisfaction l'idée, avancée par le Comité spécial, de désigner une commission pour s'y rendre dès que possible.

Audition des requérants

9. **Le Président** dit que, conformément à la pratique habituelle du Comité spécial, les requérants seront invités à prendre la parole devant le Comité spécial et se retireront après leur déclaration.

10. **M. Boukhari** [Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (Front POLISARIO)] dit que le Sahara occidental a été officiellement colonisé par l'Espagne en 1884, année du partage de l'Afrique lors de la Conférence de Berlin. Année après année, les Nations Unies, l'Organisation de l'Unité africaine (devenue l'Union africaine) et le Mouvement des non-alignés ont réaffirmé leur plein appui au droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance, droit exercé par voie de référendum organisé et supervisé par les Nations Unies.

11. Les voisins du Sahara occidental ont soutenu ce droit et ils ont, en 1970, fait pression sur l'Espagne pour hâter la décolonisation du territoire. Après avoir commencé par adhérer au consensus régional et international et par prendre des mesures concrètes pour l'application du principe d'autodétermination dans le territoire placé sous son administration, l'Espagne a conclu, avec le Maroc et la Mauritanie, un accord qui a

mené à l'invasion, à l'occupation et au partage du Sahara occidental et de ses ressources naturelles.

12. Jamais encore dans l'histoire de la décolonisation on n'avait vu des peuples précédemment colonisés et opprimés devenir colonisateurs et oppresseurs. Cela équivalait à une attaque contre les Nations Unies et à une mise en question du principe de l'Unité de l'Organisation africaine appelant ses membres au maintien des frontières qui étaient en place quand ils sont devenus indépendants.

13. Le peuple sahraoui a lutté contre les nouveaux colonisateurs, la Mauritanie a mis fin à ses hostilités avec le Front Polisario en 1979, mais, au lieu de suivre cet exemple, le Maroc a occupé la zone qui l'était précédemment par la Mauritanie. Par la résolution 34/37, l'Assemblée générale a fortement déploré l'extension de cette occupation au territoire récemment évacué par la Mauritanie. Les Nations Unies ont appelé l'occupation militaire la présence du Maroc dans le Sahara occidental et engagé ce pays à adhérer au processus de paix et à engager des négociations directes avec le Front POLISARIO, représentant du peuple sahraoui, pour parvenir à un cessez-le-feu et à un référendum sur l'autodétermination du territoire.

14. Le Maroc a fini par accepter les propositions de règlement des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité africaine entérinées dans la résolution 690 (1991) du Conseil de Sécurité. L'envoi d'une mission dans le territoire a été autorisé en vue d'organiser un référendum sur l'indépendance du territoire. Bien que ne s'étant pas déclaré hostile à un référendum, le Maroc a tenté par la suite de remplacer l'autodétermination par le principe d'une solution politique qui serait mutuellement acceptable.

15. La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) est arrivée en même temps que le cessez-le-feu prenait effet. Le territoire a été provisoirement divisé en deux zones, une occupée et une libérée, séparées par un mur de 2 000 kilomètres de long, qui a continué à être protégé par 7 millions de mines. Les Nations Unies ont engagé le processus préparatoire à un référendum avec l'établissement de la liste des électeurs après avoir surmonté tous les obstacles mis sur son chemin par le Maroc, qui voulait voir les colons marocains, transférés en deux énormes vagues dans le territoire, participer au référendum.

16. Le message adressé par le Maroc est clair : les Nations Unies doivent accepter le principe d'un référendum faussé ou il n'y aura pas de référendum. C'est en fait ce qui est arrivé en 1992, 1998 et 2000, les Nations Unies n'ayant pas pu mener à bien le processus parce qu'il avait été rejeté par le Maroc.

17. En 2004, le Maroc a dit que le référendum proposé par le Plan Baker n'était plus acceptable parce qu'il mettait en question la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental, que le Maroc avait commencé à appeler sa province méridionale. Il n'y a eu personne au Comité spécial ou dans les organisations internationales à reconnaître le bienfondé d'une telle revendication.

18. Ainsi, 18 années ont passé et le référendum promis par les Nations Unies n'a pas eu lieu. Le Maroc a cherché à gagner du temps dans l'idée que certains de ses amis au Conseil de Sécurité, notamment la France, lui accorderaient l'impunité et rien n'a pu venir à bout de son intransigeance. Il est clair que le Maroc espère impliquer le Conseil de Sécurité dans une question relevant de l'Assemblée générale et, par la *realpolitik*, légitimer sa proposition d'autonomie dans le cadre d'une souveraineté marocaine. Il a fait valoir de nouveaux arguments et de nouvelles excuses, comme son rôle dans la lutte internationale contre le terrorisme, pour se faire des amis dans le Conseil de Sécurité. Le Maroc a utilisé cette monnaie de rechange afin de pouvoir revendiquer en retour l'annexion permanente du Sahara occidental.

19. Les membres du Comité savent, naturellement, que forcer le peuple sahraoui à renoncer à son droit à l'indépendance trahirait le principe d'autodétermination contenu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et défini plus en détail dans la résolution 1541 (XV).

20. Rien ne montre que le Maroc arrivera à fléchir dans la conviction que ses relations bilatérales avec un membre permanent du Conseil de Sécurité feront faire échouer l'Organisation des Nations dans les efforts qu'elle fait pour décoloniser le dernier territoire africain inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial. En fait, le Sahara occidental est devenu le symbole d'un échec prolongé qui aurait pu être évité. Cela dit, la situation actuelle, obtenue par la force et une soif de territoire, ne doit pas être acceptée comme un fait accompli.

21. Dans les années 1950, le Maroc a revendiqué la possession de vastes étendues de terre dans la région. Bien qu'en 1969 le roi Hassan II soit revenu sur sa position et se soit déclaré favorable à l'indépendance et à l'autodétermination du Sahara occidental, tout espoir de paix s'est évanoui avec l'invasion de 1975.

22. Il est temps que le Comité spécial retourne à nouveau dans le territoire pour s'informer de la situation qui y règne. Il devrait aussi obtenir des informations sur le Sahara occidental de la Puissance occupante, laquelle a refusé de présenter des rapports. Tous les pays de la région ont autrefois été des colonies ou des protectorats de Puissances européennes. Le Sahara occidental est le seul à s'être vu refuser la possibilité d'édifier son propre avenir.

23. **M. Loayza Barea** (État plurinational de Bolivie) voudrait savoir quelles mesures l'Envoyé personnel du Secrétaire général aurait à prendre pour relancer le processus qui conduirait à la pleine application des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et à l'indépendance du peuple sahraoui.

24. **M^{me} Hernandez Toledano** (Cuba) demande une mise à jour concernant les négociations de paix que coordonne l'Envoyé personnel du Secrétaire général et ce à quoi il faut s'attendre pour l'avenir immédiat.

25. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) demande ce que le Comité spécial pourrait faire pour apporter un soutien concret à l'Envoyé dans ses efforts de paix.

26. **M^{me} Anzola Padron** (République bolivarienne du Venezuela) demande quel rôle la MINURSO a joué et quels obstacles elle a rencontré dans l'exécution de son mandat.

27. **M. Boukhari** [Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (Front POLISARIO)] dit que la solution, dont toutes les parties concernées sont convenues depuis longtemps, est l'organisation d'un référendum sur l'indépendance. Ce processus a été dévoyé par la Puissance occupante, qui cherche à légitimer une situation inacceptable. L'Envoyé personnel a dit que des pourparlers informels entre les parties sont nécessaires jusqu'à ce qu'il devienne clair que des progrès sont possibles, ce à quoi on n'est pas encore parvenu en dépit des pourparlers qui ont eu lieu en Autriche en 2009 et dans l'État de New York en 2010. L'Envoyé prépare un déplacement pour rencontrer le Groupe des amis du Sahara occidental afin de voir quelles possibilités s'offrent

d'engager une nouvelle série de négociations informelles.

28. Le Front POLISARIO pense que seul un référendum sur l'indépendance du territoire permettrait de résoudre par des voies pacifiques les problèmes du Sahara occidental.

29. Passant au rôle du Comité spécial, M. Boukhari dit qu'il est impératif qu'il demeure impliqué jusqu'à ce que le Sahara occidental ait obtenu son indépendance et qu'il utilise à cette fin tous les moyens dont il dispose, y compris l'envoi de missions de visite dans le territoire. Ces visites confirmeront la nature coloniale du conflit.

30. En ce qui concerne la MINURSO, M. Boukhari regrette de dire que la Mission est devenue une opération ratée. Il n'y a pas eu de référendum ni d'évaluation de la situation des droits de l'homme. Il y a un risque réel de voir utiliser la MINURSO pour protéger le statut quo.

31. **Le Président**, prenant la parole en sa qualité de Représentant permanent de Sainte-Lucie, dit que le Comité spécial devrait s'entendre avec l'Envoyé personnel en vue d'un échange d'information entre le Conseil de Sécurité et le Comité spécial et pour mettre au point un programme de travail de nature à aider les parties à s'entendre sur la voie à suivre. En sa qualité de Président, il étudiera la question et en fera rapport.

32. **M. Cousino** (Chili), soutenu par M. Hermida Castillo (Nicaragua), dit que, dans le cours de la Deuxième décennie internationale pour l'éradication du colonialisme, un seul territoire a été rayé de la liste des territoires non autonomes et que cela n'a pas été grâce aux efforts du Comité spécial. Il pense qu'il faudrait commencer à envisager la possibilité de célébrer une troisième décennie internationale. Le Comité spécial ne doit pas renoncer à sa mission; avec l'énergie de ses nouveaux membres, de nouveaux efforts pourraient être faits pendant une troisième décennie.

Question de la Nouvelle-Calédonie (A/AC.109/2010/17)

33. **Le Président** appelle l'attention sur le document de travail relatif à la Nouvelle-Calédonie établi par le Secrétariat (A/AC.109/2010/17).

Audition des requérants

34. **Le Président** dit que, conformément à la pratique habituelle du Comité, les requérants seront invités à prendre la parole devant le Comité et qu'ils se retireront après avoir fait leur déclaration.

35. **M^{me} Machorro** [Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS)] dit que la voie suivie par la Nouvelle-Calédonie, parfois décrite comme exemple de processus de décolonisation, a été une voie difficile. Tout d'abord, il y a eu des soulèvements, des guerres et des tueries. Mais, grâce aux accords de Matignon, il y a eu progrès vers l'avènement d'un pays libre, financièrement indépendant et économiquement viable gouverné par et pour un peuple finalement en charge de son propre destin. Le processus de décolonisation prévu par l'Accord de Nouméa mènera la Nouvelle-Calédonie à une souveraineté pleine et entière.

36. Il y a eu transfert de pouvoir de la France à la Nouvelle-Calédonie dans certains domaines. Il y a eu reconnaissance d'une citoyenneté propre à la Nouvelle-Calédonie, précurseur de la nationalité d'un futur État souverain. Le Gouvernement, collégial et concerté, a été fondé sur le dialogue et le consensus et sur la lutte du peuple kanak.

37. Toutefois, il reste des inégalités géographiques, sociales et économiques dans un pays où une province méridionale surdéveloppée monopolise les ressources afin d'étendre encore son influence, formant ainsi contraste avec une province septentrionale en développement et les Îles Loyauté. La société néo-calédonienne continue à souffrir d'inégalités et d'injustices, héritage de son passé colonial.

38. L'évolution rapide du développement a attiré des intérêts privés qui risquent de compromettre le succès de politiques publiques favorables à l'émancipation des populations locales. En outre, les nombreux immigrants venus d'Europe risquent de déstabiliser la société en place. Il y a eu des retards dans l'application de certaines des dispositions essentielles de l'Accord de Nouméa, comme dans l'adoption de symboles d'identité, dans le transfert des pouvoirs, dans la formation de citoyens capables d'assumer ces pouvoirs et dans l'institution de la citoyenneté – retards qui ont empêché des citoyens de voter lors d'élections locales et d'avoir un accès prioritaire à des possibilités d'emploi.

39. En ce qui concerne les relations internationales, la France utilise le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour soutenir sa politique militaire à l'égard des États de la région du Pacifique. Le transfert des pouvoirs souverains, y compris de la défense, devra conduire à une implication authentique de la Nouvelle-Calédonie dans la politique de la France dans le Pacifique.

40. Pour le FNLKS, les progrès vers l'indépendance du pays prévus par l'Accord de Nouméa n'avancent pas comme prévu. Il y a toutefois une indéniable volonté de vaincre les obstacles posés par le caractère novateur et constructif de l'approche de la décolonisation suivie par la Nouvelle-Calédonie et de permettre à ses peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination.

41. Il faut une évaluation régulière des politiques publiques suivies dans le cadre de l'Accord de Nouméa. La mesure de leur impact sur l'émancipation du peuple kanak se ferait sur une base annuelle et, au besoin, des ajustements devraient leur être apportés. Il faut aussi une extension de la période prévue pour l'éradication du colonialisme, non seulement dans l'intérêt du peuple kanak, mais aussi pour les Mahois de la Polynésie française, qui doivent recouvrer leur dignité.

42. Le FLNKS a décidé de prendre le projet de Constitution kanak de 1987 pour définir ses fondations. Il lui serait agréable de recevoir une aide sous forme d'expertise juridique afin de lui permettre de finaliser ce cadre pour la souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

43. **M. Nayasi** (Fidji) n'ignore pas qu'il y a eu des évolutions positives depuis l'examen de la question l'année précédente et que la France a fait des efforts dans ce sens, mais il estime que cela ne suffit pas. Il faut que toutes les parties en présence continuent à œuvrer à la mise en place d'un cadre permettant d'avancer par des voies pacifiques vers la promulgation d'une loi d'autodétermination sauvegardant les droits de tous les secteurs de la population.

44. **M^{me} Hernandez Toledano** (Cuba) aimerait en savoir davantage sur les inégalités sociales et économiques qui existent en Nouvelle-Calédonie et elle se demande si ce n'est pas là la raison de la lenteur de la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa.

45. **M. Aisi** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que les progrès réalisés en Nouvelle-Calédonie sont satisfaisants, mais qu'il y a plus à faire et que sa délégation et les autres délégations du Groupe de Mélanésiens fers de lance, qui ont récemment entrepris une visite de niveau ministériel à Nouméa, ont noté qu'il fallait mettre davantage l'accent sur le développement en faveur des Kanaks. Eu égard au temps et à l'effort que la Puissance administrante a consacrés à la question, il appelle l'attention sur une réunion qui doit avoir lieu le 24 juin 2010 à Paris dans le cadre de l'Accord de Nouméa.

46. **M^{me} Machorro** [Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS)] dit que l'objet principal des Accords de Matignon de 1988 a été de redresser les déséquilibres entre le sud, où le développement économique est concentré, et le nord et les îles. En termes d'inégalités sociales, les taux de fréquentation des écoles secondaires dans le nord et les îles sont très faibles par rapport au sud. Le sud entre pour 85 % dans le revenu total des ménages, comparé à 11,1 % dans le nord et à 3,9 % dans les îles Loyauté. Le revenu moyen des ménages dans le sud est 1,9 % plus élevé que dans le nord et 2,3 fois plus élevé que dans les îles. Quarante-vingt-quinze pour cent des ménages du sud ont l'eau courante, contre 60 % dans le nord et seulement 25 % dans les îles. Quarante-vingt-quinze pour cent des ménages du sud ont l'électricité, contre 77 % dans le nord et un pourcentage bien plus faible dans les îles. Des efforts seront faits pour combler ces écarts.

Demandes d'audition

47. **Le Président** appelle l'attention sur les demandes d'audition contenues dans les aides mémoires 12/10 et 13/10 se rapportant, respectivement, à la question des îles Vierges américaines et aux questions concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle que le Comité a déjà approuvé un certain nombre de demandes relatives aux questions de Guam et des îles Turques et Caïques. En l'absence de toute objection, il croit comprendre que le Comité est convenu d'approuver les demandes.

48. *Il en est ainsi décidé.*

Questions des Samoa américaines, d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caimanes, de Guam, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges américaines (A/AC.109/2010/2, 4 à 10 et 12 à 14; A/AC.109/2010/L.10)

49. **Le Président** appelle l'attention sur les documents de travail établis par le Secrétariat sur les 11 territoires non autonomes contenus dans les documents A/AC.109/2010/2, 4 à 10 et 12 à 14.

Audition des requérants

50. **Le Président** dit que, conformément à la pratique habituelle du Comité, les requérants seront invités à prendre la parole devant le Comité et se retireront après avoir fait leur déclaration.

Guam

51. **M^{me} Miles**, prenant la parole en sa qualité d'insulaire des Mariannes et en tant que membre de Women for Genuine Security, demande instamment aux Nations Unies de promouvoir la protection du peuple chamorro et la réalisation de son droit à l'autodétermination, menacées et entravées par le refus continu des États-Unis d'aborder la question et par leurs récentes actions. Les plans de la marine des États-Unis comprennent la destruction de récifs de corail et l'aménagement de champs de tir sur une terre jadis vierge. Il y aurait aussi un accroissement massif de population aux besoins de laquelle le Gouvernement de Guam serait appelé à pourvoir. La Déclaration d'impact environnemental écrite par le Département de la défense des États-Unis montre qu'une conséquence de la construction d'un porte-avions insubmersible serait le tarissement de la principale source d'eau de Guam. Il faut tenir les puissances militaires comptables de leurs actions et il faut les faire cesser de dépenser des milliards de dollars dans la poursuite de politiques susceptibles de déclencher des catastrophes environnementales. M^{me} Miles demande instamment au Comité de l'aider à exiger du Département de la défense des États-Unis qu'il s'abstienne de poursuivre ses plans de militarisation des Mariannes; ni la terre ni la mer ne peuvent supporter le poids d'une telle militarisation et la population n'est pas disposée à sacrifier la santé, la sécurité et la viabilité future de ses communautés et de ses écosystèmes.

52. Alors que, dans la Golfe du Mexique, la marée noire poursuit ses effets dévastateurs, les États-Unis n'en maintiennent pas moins leurs plans, largement inconnus des masses, de détruire encore plus d'habitats vierges. La population de Guam souffre encore des conséquences d'essais nucléaires qui ont eu lieu dans la région il y a 50 ans et des effets délétères de centaines de décharges toxiques. L'impact préjudiciable de l'engagement continu des États-Unis dans des guerres et la poursuite d'activités militaires est depuis longtemps ressenti par les insulaires des Mariannes et en vient maintenant à affecter le bien-être d'un nombre de plus en plus élevé de personnes ailleurs.

53. Le document de travail relatif à Guam (A/AC.109/2010/14) est décevant et partial dans l'utilisation qu'il fait de sources économiques, fédérales et militaires systématiquement favorables au point de vue des États-Unis. Les Nations Unies doivent examiner la situation des territoires non autonomes au cas par cas et devraient donc envoyer une mission à Guam pour mieux comprendre la situation de ce territoire. On continuera, au niveau local, à informer les populations de leurs droits, si les ressources le permettent, mais les Nations Unies et la Puissance administrante devraient organiser une campagne à but éducatif en vue d'assurer un processus de décolonisation impartial. À cet égard, M^{me} Miles redit l'urgence qu'il y a à prendre des mesures pour protéger la terre et les ressources de Guam et l'aider à atteindre le niveau le plus élevé possible d'autonomie économique, de protection environnementale ainsi que de développement social et éducatif.

54. M^{me} Cristobal dit qu'en tant que Chamorro et psychologue de profession elle se félicite de la tenue en Nouvelle-Calédonie, en mai 2010, du séminaire régional du Pacifique sur la décolonisation. Après avoir remercié le Comité spécial pour son œuvre de décolonisation de près de 100 territoires non autonomes, elle dit son fervent espoir de voir bientôt Guam se joindre à leur nombre en dépit des défis que lui pose l'importance militaire stratégique des États-Unis comme Puissance administrante.

55. Il ne manque pas de documents pour montrer que les communautés colonisées et marginalisées souffrent d'un ensemble de problèmes de santé mentale par suite de l'oppression sociopolitique et socioculturelle qu'elles subissent. Les statistiques montrent que le peuple chamorro meurt et souffre de manière

disproportionnée par rapport aux habitants de la partie continentale des États-Unis. Guam connaît un nombre disproportionnellement élevé de problèmes liés à la dépression, à l'anxiété, à l'alcoolisme et à la toxicomanie ainsi qu'à la violence. Ces problèmes sont le résultat de la détérioration culturelle et sociale des familles et des quartiers depuis la colonisation. Les plans d'hypermilitarisation de Guam auraient pour effet d'aggraver ces problèmes. Puissance administrante de Guam depuis plus de six décennies, les États-Unis portent la responsabilité de l'invisibilité tragique de l'île avec pour conséquence l'insuffisance des ressources de santé publique.

56. En 2005, les médias ont indiqué qu'environ 7 000 marines seraient transférés à Guam, mais le Département de la défense des États-Unis a refusé d'en dire davantage avant la parution du projet de Déclaration d'impact environnemental en novembre 2009. Les États-Unis ont eu cinq années et ils ont dépensé plus de 85 millions de dollars pour préparer leur volumineux document concernant la destruction de l'environnement humain et physique de Guam; les insulaires, pauvres en ressources, ne se sont vu donner que 90 jours pour répondre. Six mois après la parution de la Déclaration d'impact, l'administration locale en est encore à se démener pour obtenir des États-Unis qu'ils s'engagent à fournir des fonds pour atténuer l'impact attendu sur l'eau de l'île, sur son réseau électrique, sur son infrastructure d'évacuation des déchets et sur ses installations portuaires. Le Comité spécial devrait étudier le document exposant les plans des États-Unis, qui sont en violation directe d'un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Soumettre un territoire non autonome à l'injustice, à la domination et à l'exploitation est un déni des droits humains fondamentaux du peuple et un affront pour la paix et la coopération dans le monde. La Puissance administrante a pour mandat de promouvoir, renforcer et diversifier une économie indépendante et de favoriser le développement social de la population, et pourtant elle a déjà mis en route des plans de militarisation qui renforceront encore plus la dépendance économique de Guam par rapport à la sienne. En outre, le transfert de près de 80 000 nouveaux résidents au cours des quatre années à venir est une menace directe pour le développement social et culturel de la population.

57. Les Nations Unies prescrivent de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver

l'environnement de la dégradation. Pourtant, les États-Unis envisagent d'enlever avec une drague une grande partie d'un récif de corail dans le seul port en eau profonde de Guam. Les mandats des Nations Unies disent clairement que les États-Unis doivent continuer à faire des transferts de terre à ceux qui en ont été les premiers propriétaires et à transférer au Gouvernement de Guam l'excédent de terres fédérales, mais les militaires américains ont fait valoir qu'il leur fallait 40 % de terre en plus du tiers de l'île qu'ils détiennent déjà. La terre qu'ils envisagent de prendre comprend des lieux sacrés et un site historique national. Bien que l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement ait donné sa note la plus basse à la Déclaration d'impact environnemental et rejeté les plans de militarisation du Département de la défense, rien n'indique que les choses vont changer. Et rien n'est venu non plus montrer que les États-Unis vont, dans les activités qu'ils mènent à Guam, respecter les obligations que leur font les traités internationaux auxquels ils sont partie. Sauf si le Comité spécial décide d'agir pour empêcher son hypermilitarisation, Guam demeurera une colonie et son peuple continuera à souffrir de maux irréparables.

58. En conclusion, M^{me} Cristobal demande instamment au Comité spécial de prendre un certain nombre de mesures : déclarer sans équivoque possible que la militarisation actuelle de Guam constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; déclarer et réaffirmer sans équivoque possible qu'en tant que territoire non autonome, Guam a un statut séparé et distinct du territoire de la Puissance administrante, qui durera jusqu'à ce que le peuple chamorro de Guam ait exercé son droit à l'autodétermination; et réaffirmer que le peuple chamorro de Guam a le droit de déterminer librement, sans ingérence externe, son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel, droit que la Puissance administrante est tenue de respecter conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Elle demande instamment aussi au Comité spécial de prendre des mesures concrètes pour entrer en contact avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, compte tenu du fait que le Conseil économique et social a formellement recommandé la tenue d'un séminaire pour examiner la situation des populations autochtones de ce qu'il reste de territoires encore non autonomes et de prendre des

mesures concrètes pour demander qu'en raison de l'hypermilitarisation en cours, une mission des Nations Unies soit envoyée à Guam dès que possible.

59. M^{me} Gilgoff, donnant lecture d'une déclaration de M. Vicente Cabrera Pangelinan, Sénateur du Corps législatif de Guam, dit que le peuple de Guam veut résoudre la question de sa relation politique avec les États-Unis avant de céder encore une autre partie de son territoire et de ses droits. Il est impératif que le Comité spécial fasse avancer le processus d'autodétermination pour les natifs de Guam étant donné que les décisions récentes prises par la Puissance administrante portent, jour après jour, atteinte à leur droit à l'autodétermination. La pratique qui consiste à gonfler la population d'un territoire non autonome est contraire au principe relatif à la protection du processus de décolonisation et elle écorne les droits des natifs du territoire.

60. Le bureau du Sénateur Pangelinan a entrepris l'enregistrement des natifs de Guam et de leurs descendants afin d'identifier ceux qui ont le droit de prendre part au processus d'autodétermination. Il a, par ailleurs, poussé à l'adoption de dispositions législatives tendant à accepter les listes électorales des participants du programme de terre tribale qui a les mêmes critères d'éligibilité que le bureau de la décolonisation. Il faut que le Comité spécial utilise tous les moyens dont il dispose pour veiller à ce que la Puissance administrante réponde à la demande de ressources financières et techniques du Sénateur pour mettre sur pied un programme qui dira aux populations autochtones, avant la tenue d'un référendum, ce que sont leur droit à l'autodétermination et les options en matière de décolonisation.

61. Il faut faire valoir le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination face à la menace que pose l'expansion militaire des États-Unis. À cet égard, le Comité spécial devrait envoyer une mission à Guam pour examiner les progrès du processus de décolonisation et prendre acte des désirs de référendum de décolonisation du peuple chamorro.

62. M^{me} Diaz (Fuetsan Famalao'an) dit que les membres de son organisation sont inquiets des plans de militarisation de leur île natale et de leur effet sur l'infrastructure sociale de la communauté et les moyens d'existence des femmes et des enfants. Elle demande instamment au Comité de tenir une audition à Guam afin que ses membres puissent voir d'eux-

mêmes la faiblesse du niveau de vie d'une grande partie du peuple chamorro ainsi que la ségrégation et les disparités raciales et économiques qui règnent dans l'île.

63. M^{me} Diaz fait un certain nombre de recommandations à l'intention du Comité spécial. Le Comité devrait : donner un degré élevé de priorité au droit inaliénable du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination face aux plans massifs de militarisation de la Puissance administrante; coopérer avec d'autres organismes et institutions des Nations Unies en faveur de la population autochtone de Guam et pour l'appuyer dans son désir d'exercer son droit inaliénable et inné à l'autodétermination; prévoir une enquête sur la manière dont la Puissance administrante s'acquitte, comme le prévoit l'article 73 de la Charte des Nations Unies, des obligations que lui font les traités auxquels elle est partie et de celles de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle du territoire conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale; recommander que l'Assemblée générale adopte une résolution demandant d'envoyer une mission à Guam pour examiner l'impact de la présence militaire des États-Unis; recommander que l'Assemblée générale adopte une résolution réaffirmant que la question de Guam est une question de décolonisation, qu'il reste au peuple chamorro à mener à son terme.

64. M^{me} Diaz appelle l'attention des membres du Comité sur un document établi par son organisation contenant sa réponse au projet de Déclaration d'impact environnemental du Département de la marine des États-Unis qui a été distribué dans la salle des séances et qu'elle les engage à lire.

65. Voilà plus d'un siècle que la sécurité nationale des États-Unis fait obstacle à la sécurité humaine de la population de Guam, laquelle continue à assister à la dégradation de sa santé et de ses ressources, son île et ses mers étant soumis à des essais et à des activités de stockage, de formation et d'évacuation de déchets militaires. Compte tenu de l'expérience acquise, il est difficile de croire que le Département de la défense des États-Unis recherche en priorité l'intérêt de la population de Guam dans sa militarisation massive de l'île. Il ne doit plus y avoir de militarisation de Guam à moins que la population comprenne et accepte en toute liberté les implications réelles et irréversibles que cela

aurait pour sa sécurité, sa santé, son environnement, sa culture et son statut politique.

66. M^{me} Santos (Nous sommes Guahan) dit que l'organisation qu'elle représente a été formée pour lire et commenter le projet de Déclaration d'impact environnemental pour le compte de la communauté locale, peu familière de ces questions ou incapable de se livrer au type d'analyse critique et de réponse formelle que cela demande. Les membres de l'organisation sont profondément alarmés par les injustices dont il est fait état dans le projet de Déclaration d'impact environnemental ainsi que par le fait que la population semble incapable de déterminer son propre avenir. Le peuple chamorro n'a cessé de réclamer des droits politiques; il n'a plus le luxe d'attendre en raison de la lenteur de la suite réservée à ces demandes.

67. La population autochtone de Guam est la gardienne de l'île et de son environnement et son autodétermination est nécessaire pour assurer l'avenir et préserver l'intégrité de son île. Il n'est plus réaliste de considérer que l'autodétermination est une question à régler avec la Puissance administrante étant donné que le projet de Déclaration d'impact environnemental montre clairement que l'état de l'île lui importe très peu. C'est pourquoi il faut que le processus de décolonisation s'engage sans la Puissance administrante, avec la coopération des Nations Unies. Il faut agir avant que l'intensification de la militarisation ne provoque davantage de dégâts et il faudrait une enquête pour mesurer le degré de conformité de la Puissance administrante aux obligations que lui fait la Charte des Nations Unies de promouvoir et de préserver l'intégrité de l'île et les droits humains et politiques des insulaires.

68. M. Loayza Barea (État plurinational de Bolivie) demande si la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est bien connue de la population de Guam et comment le Comité spécial pourrait contribuer à la faire connaître.

69. M^{me} Cristobal dit que son expérience l'incite à penser que beaucoup de gens à Guam ignorent encore qu'il y a une Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, encore que l'hypermilitarisation récente ait conduit les gens à commencer à s'éduquer et à comprendre leur véritable statut. Une présence des Nations Unies à Guam serait la preuve d'une préoccupation de la communauté

internationale et montrerait à la population que les Nations Unies ont pour mission d'éradiquer le colonialisme et qu'elle a la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination. À cet égard, M^{me} Cristobal demande instamment aux Nations Unies d'envoyer une mission à Guam pour examiner la situation qui y règne actuellement et pour réaffirmer que la militarisation d'une colonie est une violation du mandat de décolonisation.

70. **Le Président** note que la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones a eu lieu récemment. Si l'on peut établir que des représentants de Guam ont assisté à cette réunion, peut-être le Comité pourrait établir un mécanisme qui leur permette de faire part à la population de Guam de ce qu'ils ont appris. En ce qui concerne la responsabilité des diverses institutions spécialisées des Nations Unies sur le terrain, elles ont certes comme partie de leur mandat de fournir information et assistance, comme devraient en être conscients les représentants de tous les territoires non autonomes.

Îles Turques et Caïques

71. **M. Roberts** (Instance Turque et Caïque) dit que la croissance sans précédent des îles Turques et Caïques au cours des quatre dernières décennies, surtout dans le domaine de la finance, y a attiré un grand nombre de personnes à la recherche d'une meilleure vie ou d'un meilleur rendement de leurs capitaux. Malheureusement, ce développement rapide s'est accompagné d'une aggravation de la criminalité, des maux sociaux et de la corruption. Une propension des administrateurs élus et des fonctionnaires à l'irresponsabilité et une supervision très lâche de la part de la Puissance administrante ont plongé les îles dans un abîme de désordres financiers.

72. Le Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni a fait de gros efforts pour convaincre tout le monde que le territoire ignore la corruption et qu'il n'y a nul besoin de commission d'enquête. C'est seulement après des appels pressants des insulaires, y compris de l'Instance Turque et Caïque, et du Comité des affaires étrangères de la Puissance administrante, qui a entendu les déclarations de résidents, qu'une commission d'enquête a été mise sur pied pour enquêter sur les administrateurs élus et les hauts fonctionnaires. Suite à l'enquête, le Gouvernement en place a été destitué et la Constitution

a été suspendue. Chose étrange, l'ancien Gouverneur, qui avait présidé à la débâcle issue de la corruption, a pu retourner au Royaume-Uni sans rendre compte à quiconque dans les îles. Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis l'installation du Gouvernement intérimaire, pas un seul administrateur élu fautif, pas un seul fonctionnaire soupçonné d'avoir trempé dans la corruption n'a été poursuivi ou traduit devant les tribunaux.

73. La Puissance administrante n'a pas expliqué pourquoi aucun effort n'a été fait pour faire entrer dans le Gouvernement intérimaire des insulaires Turques et Caïques vivant à l'étranger. On n'a pas expliqué non plus pourquoi le Gouvernement intérimaire a jugé prioritaire de se presser de conclure un accord hospitalier d'un coût prohibitif pour la population Turque et Caïque. Et on n'a pas expliqué non plus pourquoi les résidents Turques et Caïques ont été obligés d'adhérer à un plan national d'assurance médicale qui ponctionne les salaires de résidents déjà aux prises avec des difficultés sans précédent. Les Britanniques ont été incapables d'expliquer pourquoi, après que la commission d'enquête a conclu que le Gouvernement des Turques et Caïques n'avait rien de légitime, on a alors utilisé une forme reconstituée de ce même Gouvernement pour adopter une législation bancaire offshore désastreuse pour la fortune des Turques et Caïques mais providentielle pour le Royaume-Uni.

74. Une des recommandations de la commission d'enquête a été de donner le droit de vote aux résidents de longue date. Cette recommandation, jointe à la précédente disposition constitutionnelle imposant aux résidents qui vivent à l'étranger de passer au moins 12 mois sur 24 dans les îles pour avoir le droit de voter, semblait être un bon moyen de déposséder les autochtones. De telles mesures violent le droit fondamental de pouvoir voter et montrent clairement que les Britanniques ne sont pas disposés à remplir leur mandat, qui est de guider les Turques et les Caïques vers l'autodétermination.

75. Le paragraphe 14 du plan d'action contenu dans l'annexe au rapport du Secrétaire général sur la Deuxième décennie internationale pour l'éradication du colonialisme (A/56/61) dit ceci : « Les puissances administrantes devraient, conformément à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et compte tenu de sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, faciliter la participation des

territoires qu'elles administrent aux programmes et activités des institutions spécialisées, des institutions internationales de financement et autres organismes des Nations Unies [...]». Il est donc étrange qu'une opération aussi importante que la révision de la Constitution et la réforme électorale soit entreprise par un seul consultant engagé par un Gouverneur nommé par le Royaume-Uni.

76. M. Roberts engage le Comité spécial à prendre des mesures pour garantir l'intérêt bien compris des résidents des îles Turques et Caïques au lieu d'accepter la parole de la Puissance administrante. Le Comité pourrait peut-être charger un groupe, comme l'Instance Turques et Caïques, de dresser un catalogue des sujets de préoccupation des résidents, que l'on pourrait alors présenter au Comité pour examen. De telles méthodes sont le seul moyen de se prémunir contre les abus d'une ancienne Puissance coloniale et de veiller à ce que l'intérêt bien compris des descendants des Arawaks et peuples africains précolombiens de ces îles, et de ceux qui s'y sont établis plus récemment, soit préservé.

77. **M. Swann** (Président de la Commission omnipartis sur la Constitution et la réforme électorale) remercie le Comité pour son travail en faveur du peuple des îles Turques et Caïques et propose ses services comme contact permanent. La situation des gens dans les îles Turques et Caïques n'a pas beaucoup changé depuis qu'il a pris la parole devant l'ancien Sous-Comité des petits territoires en 1993. Il avait alors parlé surtout de la négligence des îles par la Puissance administrante. Les îles Turques et Caïques ont ressenti les effets du ralentissement de l'économie mondiale et de nombreuses entreprises fermeront leurs portes avant la fin de l'année. Toutefois, cela n'est pas dû seulement à la crise économique, mais aussi à l'état actuel des affaires constitutionnelles, qui a mis tout le pouvoir aux mains d'un seul homme. Il n'y a pas eu de pays développés ayant connu des crises constitutionnelles à voir leur constitution suspendue, de sorte que la population des îles Turques et Caïques a du mal à voir pourquoi exactement leur Constitution a été jugée avoir échoué. Sir Robin Auld, qui a été nommé pour conduire une mission d'enquête sur l'existence possible d'une corruption, a recommandé dans son rapport la suspension de la Constitution. Pourtant, dans la section indiquant les raisons pour lesquelles sa commission a été mise sur pied, il n'a pas mentionné une seule carence constitutionnelle, citant

plutôt des activités inappropriées de la part de ministres, la faiblesse du Gouverneur, l'indifférence du Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth et la négligence générale dont a fait preuve le Gouvernement britannique, toutes choses qui auraient pu être évitées sans suspendre la Constitution.

78. Un examen de la Constitution et du processus électoral des îles Turques et Caïques a été ordonné, mais le Gouvernement britannique a déjà, semble-t-il, décidé de la forme que prendra la nouvelle Constitution. Bien qu'un « expert » – M^{me} Sullivan – ait été nommé pour conduire la consultation de la population des îles, le Gouverneur a annoncé que le processus n'impliquerait aucune négociation. Il a déjà été décidé que certaines dispositions de la Constitution seront changées et que les médias sont exclus des auditions publiques. Pareil processus ne saurait être accepté comme consultation légitime du peuple, de sorte que les chefs des partis politiques des îles se sont réunis pour nommer une commission indépendante chargée de recueillir les vues de la population. Cette commission en est actuellement à mi-chemin de sa phase d'audition publique, mais il est déjà clair que l'opinion de la majorité est que la Constitution n'a pas failli à sa mission et qu'il n'y avait donc nul besoin de la suspendre.

79. Le Gouverneur a annoncé qu'à la suite des élections de 2011 il y aura une plus grande présence britannique dans les îles, ce qui semble reconnaître que les fonctionnaires britanniques y ont été faibles. Si la faiblesse a été la faute des Britanniques, pourquoi faudrait-il que la population des îles Turques et Caïques en paie le prix? Le Comité des affaires étrangères a fait valoir que le Gouvernement du Royaume-Uni devrait payer pour la reconstruction politique des îles, mais cette idée a jusqu'ici soulevé une très forte résistance. M. Swann demande instamment au Comité de prendre un vif intérêt au processus de réforme constitutionnelle et électorale dans les îles étant donné que, pour les Britanniques, réformer c'est recoloniser.

80. Ceux qui pourraient se trouver en mesure d'investir dans les îles attendent les inévitables changements consécutifs aux élections. Les jeunes insulaires Turques et Caïques qui se sont vu octroyer les titres aux terres de la Couronne par les voies normales et qui y ont construit des maisons avec l'aide des banques se sont entendu dire depuis qu'ils ne peuvent pas exercer leur droit de résidence parce que

leur terrain se trouve dans les limites du parc national. Le Gouverneur s'est montré disposé à accorder à ces gens des parcelles de rechange, mais il a refusé de considérer la valeur de leurs maisons. Ceux qui s'intéressent au secteur des services financiers se plaignent du Directeur de la Commission des services financiers, qui agit, semble-t-il, comme s'il n'y avait de loi que lui. De tels comportements sont préjudiciables aux intérêts de la population. Sir Robin Auld a fait remarquer que le pays n'a pas de chef et que, de ce fait, la Constitution devrait être suspendue. Mais la suspension de la Constitution n'a fait qu'accentuer l'absence de chef étant donné que le Gouverneur ne parle pas et ne peut pas parler pour la population.

81. **Le Président**, prenant la parole en sa qualité de représentant de Sainte-Lucie, demande comment des élections pourraient avoir lieu en 2011 si aucune constitution n'est en place; quels seraient les paramètres pour ces élections? Il demande aussi si le Gouverneur ou M^{me} Sullivan sont des insulaires Turques et Caïques.

82. **M. Swann** (Président de la Commission Omnipartis sur la Constitution et la Réforme électorale) répond que certaines parties de la Constitution de 2006 ont été suspendues mais qu'après le processus consultatif en cours et la négociation avec les Britanniques une nouvelle constitution fera son apparition. Ni le Gouverneur ni M^{me} Sullivan ne sont des insulaires Turques et Caïques, mais ils ont tous deux été nommés par Londres.

83. **Le Président**, prenant la parole en sa qualité de représentant de Sainte-Lucie, demande s'il a été convenu que le processus constitutionnel en cours est de nature à assurer que la constitution est acceptable à tous avant sa promulgation.

84. **M. Swann** (Président de la Commission Omnipartis sur la Constitution et la Réforme électorale) dit que M^{me} Sullivan a été désignée pour conduire les consultations, mais que, suite à une rumeur selon laquelle les fonctionnaires britanniques chercheraient à réduire l'influence des partis politiques des îles, ceux-ci ont nommé leur propre commission pour recueillir les vues de la population, ce qui donnera lieu à un rapport séparé. Ce rapport fera état, selon toute vraisemblance, de constatations différentes, mais on espère que, quand viendra le moment de négocier avec les ministres britanniques, il sera tenu compte des

deux rapports. On espère que la nouvelle constitution sera acceptable à la population des îles Turques et Caïques, mais en fin de compte, étant donné que la constitution relèverait en fait d'un décret-loi, cela dépendra des Britanniques.

85. **M. Roberts** (Instance îles Turques et Caïques) dit qu'il est probable qu'une nouvelle constitution sera, pour l'essentiel, décrétée par les Britanniques. Il demande au Comité d'agir de manière à assurer que la constitution sera ratifiée par les officiels Turques et Caïques avant son entrée en vigueur.

Îles Vierges américaines

86. **M. James II** (Président, Cinquième Convention constitutionnelle des Îles Vierges américaines) dit que c'est la cinquième fois que les îles Vierges américaines essaient de rédiger une constitution écrite localement pour remplacer la Loi organique révisée de 1954, écrite par la Puissance administrante. L'actuel projet de Constitution a été adopté par la Cinquième Convention constitutionnelle de mai 2009 et présenté au Gouverneur du territoire. Après avoir commencé par refuser de transmettre la constitution envisagée à la Puissance administrante, le Gouverneur a obtempéré en décembre 2009 à la suite d'une décision des tribunaux. Ce contretemps a retardé considérablement le processus, tout comme l'insuffisance des ressources dont disposait la Convention, ce qui n'a pas rendu possible une éducation adéquate du public.

87. Il est important de souligner qu'une constitution écrite par un territoire non autonome ne peut pas faire autre chose que traduire le statut qui est alors le sien et organiser les arrangements de gouvernance interne. L'adoption de la constitution par référendum ne servirait pas de base au retrait du territoire de la liste des Nations Unies. D'ailleurs, la constitution envisagée reconnaît explicitement ce fait, disant que son adoption n'empêchera pas le peuple de continuer à exercer son droit à l'autodétermination concernant l'obtention d'un statut politique permanent. Toutefois, la constitution envisagée contient une disposition portant création d'un mécanisme pour examiner les options futures en matière de statut politique.

88. Depuis qu'elle a reçu la constitution envisagée, la Puissance administrante a fait paraître un mémorandum exposant ses vues, y compris ses objections à certaines dispositions prévoyant l'octroi d'un surcroît d'autonomie au territoire dans un certain nombre de

domaines. La Convention a par la suite fait paraître une réponse aux objections soulevées, avançant de solides précédents historiques et juridiques à l'appui du maintien de ces dispositions. Au début de 2010, une délégation de la Cinquième Convention constitutionnelle a présenté la constitution envisagée à deux comités du Congrès des États-Unis à Washington. La Puissance administrante a, elle aussi, exposé son point de vue. La Convention a récemment été priée par le Congrès de se réunir à nouveau pour étudier les objections de la Puissance administrante.

89. Le projet de constitution a été rédigé par le peuple et pour le peuple des îles Vierges américaines. Plusieurs dispositions relatives à la possession de biens ont fait l'objet d'un certain nombre de critiques de la part de gens qui semblent en ignorer les raisons. Les auteurs de ces critiques n'ont pas été mis en présence de réalités qui montrent que les personnes dont la présence dans les Îles Vierges est ancestrale ont souffert d'un cruel manque d'intérêt. La moitié de la population a quitté le territoire. Les jeunes s'en vont parce que leurs parents ne peuvent pas leur transmettre des maisons ou affaires qui sont dans leur famille depuis des décennies. Il faut que cesse cet exode ou c'en sera fini des populations autochtones des Îles Vierges. La valeur des maisons y a fortement augmenté par suite de facteurs externes, faisant monter les impôts bien au-delà de la capacité de paiement d'un grand nombre de familles.

90. L'une des objections concerne le refus de toute référence significative à la population autochtone. Pourtant, c'est la Puissance administrante elle-même qui a été la première à reconnaître et à définir la population autochtone dans le Traité de 1917 portant transfert de la supervision du territoire du Danemark aux États-Unis. C'est pourquoi les dispositions consentant certains avantages à la population autochtone sont conformes aux politiques, accords et traités exécutés par la Puissance administrante. De toute manière, les dispositions de la constitution englobent toutes les personnes nées dans le territoire qui ont fait des îles Vierges américaines leur lieu de résidence.

91. L'un des principaux points sur lesquels les avis divergent concerne la propriété des ressources de la mer. La Puissance administrante considère que ces ressources naturelles lui appartiennent, ce qui est contraire aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la Convention des Nations Unies sur les

droits de la mer, dont les dispositions n'ont de cesse de réaffirmer que la propriété, la maîtrise et la disposition des ressources naturelles, y compris des ressources de la mer, sont aux mains de la population des territoires non autonomes. Ce n'est là qu'un des quelques points de divergence qui existent entre les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et les lois que la Puissance administrante applique unilatéralement à ses territoires. Il faut que les Nations Unies portent une attention prioritaire au règlement de ces divergences.

La séance est levée à 13 h 5.